

déi Lénk



Marc Baum

Député

Luxembourg, le 12 décembre 2019

Concerne : Question parlementaire relative à la protection de victimes de violences domestiques.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Mesdames les Ministres de la Justice et de l'Égalité des Chances.

Peu après la semaine de lutte contre les violences domestiques, la Orange Week, j'ai été contacté par des femmes ayant été victimes de violences conjugales et témoignant de défaillances judiciaires dans le traitement de leurs plaintes contre leurs conjoints respectifs. Pour la plupart de ces femmes, l'agresseur est également le père de leurs enfants. Elles ont toutes subies des violences domestiques sur une période longue, avant de déposer plainte contre leur agresseur. Les plaintes ont à chaque fois donné suite à l'expulsion du conjoint sur décision du Parquet. En revanche, les plaignantes affirment que leurs conjoints ont continué de les harceler et menacer, même suite à leur l'expulsion du domicile familial. Ainsi, les auteurs des agressions ont tous enfreint aux interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion, à savoir d'entrer au domicile et à ses dépendances de la personne protégée, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher, et devraient par conséquent être soumis à des sanctions pénales impliquant des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement, du moins si ces infractions ont eu lieu durant la période restreinte pendant laquelle la mesure d'expulsion est en vigueur. La loi modifiée du 30 juillet 2013 sur la violence domestique stipule également; que la police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions et que la personne en danger a le droit de faire une demande de prolongation de la mesure d'expulsion. Pour les femmes victimes de violences domestiques en question leurs agresseurs n'ont pas fait l'objet de sanctions pénales et il n'y a pas eu de prolongation d'expulsion. Sachant que les victimes n'ont probablement pas eu recours à une demande de prolongation de l'expulsion sous l'effet des menaces de leurs conjoints, elles ont dû se résoudre à vivre à nouveau sous le même toit avec leurs agresseurs. Force a été de constater que le Parquet n'a pas donné suite à certaines plaintes, impliquant que depuis lors les agresseurs concernés n'ont ni été arrêtés, ni jugés et gardent le droit de visite pour les enfants mineurs du ménage.

Sur fond de ces témoignages alarmants, je demande aux Ministres compétentes de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1) Madame la Ministre de la Justice peut-elle me renseigner sur le nombre de dossiers de plaintes pour violence domestique toujours en attente de traitement par le Parquet ? Quels sont pour ces dossiers les délais d'attente?
- 2) Madame la Ministre de la Justice est-elle d'avis que la procédure civile en cas de dépôt de plainte pour violence domestique soit suffisamment transparente et protectrice envers les victimes de ces violences ?
- 3) Madame la Ministre de la Justice et Madame la Ministre de l'Égalité des Chances, peuvent-elles m'indiquer qui sont actuellement les organisations conventionnées chargées d'apporter une aide psychologique et judiciaire aux victimes de violences domestiques ? Mesdames les Ministres pensent-elles que l'offre de ces services satisfait à la demande ? En existe-t-il des chiffres ?
- 4) Mesdames les Ministres peuvent-elles me renseigner sur les campagnes de sensibilisation ou autres moyens de communication existants et/ou prévus pour que les victimes de violences domestiques prennent pleinement connaissance de leurs droits et de leurs possibilités de soutien en cas d'expérience de violences domestiques ?

Au Luxembourg, le Comité de Coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, créé par la loi sur la violence domestique du 30 juillet 2013, est l'instance apportant dans son rapport annuel des données chiffrées sur les actes de violences conjugales et domestiques enregistrées par les forces judiciaires. Dans son rapport au gouvernement pour l'année 2018, le Comité fait part de 869 dossiers de violence domestique déclarés auprès des tribunaux de Diekirch et de Luxembourg. Dans 66,1% des cas les plaignantes sont des femmes contre 33,9% de cas où des hommes ont été victimes de violences domestiques. Les expulsions autorisées par le Parquet se chiffrent à 231 en 2018. Ces expulsions n'ont pas toujours donné suite à des sanctions pénales. En 2018, il y a eu 155 jugements relatifs à la violence domestique, dont 13 jugements par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et 107 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ceci en grande majorité sur base de l'article 409 du Code pénal. La Cour d'appel a rendu 35 jugements. Le nombre total des requêtes déposées en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion s'élève à 70, soit moins d'un tiers des expulsions autorisées. 12 affaires ont été rayées.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Mesdames les Ministres :

- 6) Sur les 869 dossiers de violence domestiques enregistrés auprès des tribunaux en 2018, 468 dossiers ont été traités en donnant suite soit à des mesures d'expulsion, soit à des jugements. Madame la Ministre de la Justice peut-elle me dire ce qui est advenu des autres dossiers déclarés?
- 7) De même, Madame la Ministre dispose-t-elle pour l'ensemble des dossiers de violence domestique, de chiffres concernant la répartition selon le sexe des mesures et jugements qui ont été prononcés par les instances judiciaires ?
- 8) Mesdames les Ministres peuvent-elles m'indiquer s'il existe d'autres rapports et études chiffrées sur les actes de violences conjugales et/ou sexuelles commis au Luxembourg, élaborés par des instances ou organismes autres que le Comité en question?
- 9) Mesdames les Ministres considèrent-elles disposer de suffisamment de données sur le phénomène de la violence domestique pour développer des mesures politiques conséquentes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ?
- 10) Mesdames les Ministres peuvent-elles me dire s'il est toujours prévu de créer un observatoire de la violence axé sur l'observation et l'étude des violences domestiques et sexuelles, afin de

mieux comprendre les différentes implications à considérer dans les cas où la victime ne parvient pas de se séparer de son agresseur ou de dénoncer son agresseur?

11) Dans l'affirmatif, quand est-ce qu'un tel observatoire verra le jour ?

Dans la lutte contre les violences faites aux femmes, un collectif français, « Nous Toutes », comptabilise régulièrement le nombre de femmes tuées par leur conjoint sur le territoire national français pour rendre compte d'un phénomène invisibilisé et euphémisé faute de statistiques officielles . Un terme nouveau est d'ailleurs attribué aux meurtres de femmes par leurs conjoints : féminicide.

Sur fond de ces considérations, je voudrais poser la question suivante à Mesdames les Ministres :

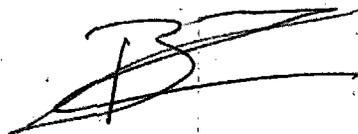
12) Est-ce que des recensements de meurtres conjugaux dont les victimes sont des femmes ont été ou sont faits par des instances publiques au Luxembourg ? A-t-il eu ou bien est-il prévu de faire une enquête sur le taux de ces meurtres au Luxembourg ?

13) Enfin Mesdames les Ministres sont elles prêtes à reconnaître le terme de féminicide et d'en faire un terme officiel ?

Veuillez accorder, Monsieur le président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Marc Baum

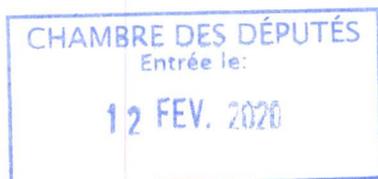
Député





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 11 février 2020
Réf. N° QP-131/19



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1602 du 12 décembre 2019 de l'honorable Député Marc Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Sam TANSON
Ministre de la Justice

Réponse commune des ministres de la Justice et de l'Égalité entre les femmes et les hommes à la question parlementaire n°1602 du député Marc Baum relative à la violence domestique

Dans l'introduction à sa question parlementaire, Monsieur le député Marc BAUM se réfère à un certain nombre de personnes qui se seraient plaintes de défaillances policières et judiciaires, alors notamment qu'elles auraient été approchées et harcelées par leur partenaire ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (la Loi de 2003). Ces partenaires seraient allés jusqu'à rentrer dans le domicile de la personne protégée, sans que ces infractions auraient été poursuivies par la suite.

Afin de répondre de manière exhaustive aux questions de Monsieur le député Marc BAUM, il y a d'abord lieu de détailler les procédures de prise en charge des dossiers de violence domestique par les Parquets.

I. Déroulement des procédures de prise en charge des dossiers de violence domestique

A) Expulsion

En cas de violences domestiques, le substitut de service peut, en application de l'article 1^{er} de la Loi de 2003, prononcer une mesure d'expulsion pour une durée initiale de 14 jours, c'est à dire une interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances et de prendre contact avec la victime (interdiction de s'approcher).

Une telle mesure d'expulsion peut être prise à l'égard de toute personne cohabitant dans un cadre familial avec la victime. La décision d'ordonner ou non une expulsion est prise sur base des constatations des agents de Police sur place et en fonction du danger d'atteinte à l'intégrité physique de la / des victime(s).

Dans les cas de violences/menaces graves, une arrestation de l'auteur des violences conjugales peut dans tous les cas être ordonnée par le substitut de service, ceci en complément d'une mesure d'expulsion.

Les services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, en pratique 1) le service d'assistance aux victimes de violence domestique, le SAVVD de l'asbl Femmes en détresse pour les victimes adultes (femmes et hommes) et 2) les services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique, le Psy ea de l'asbl Femmes en détresse et Alternatives de la Fondation Pro Familia pour les victimes mineures sont informés de la mesure d'expulsion. Une copie du rapport de Police leur est transmise (article II (1) de la Loi de 2003). Dès l'entrée en vigueur de l'expulsion, lesdits services d'assistances contactent d'office, dans chaque cas, les victimes adultes pour leur offrir une assistance si elles le souhaitent ainsi qu'une assistance obligatoire pour les victimes mineures par les services spécifiquement agréés pour ce, le Psy ea et Alternatives. Les services travaillent de manière proactive endéans les 14 jours de validité de l'expulsion et même au-delà si nécessaire. Un rapport d'intervention sommaire est, par la suite, transmis au Parquet.

Une copie du rapport de Police est également adressée à un service prenant en charge les auteurs de violence domestique (homme et femme), en pratique le service Riicht Eraus de la Croix Rouge. En vertu de l'article II (3) de la loi de 2003, l'auteur a l'obligation de contacter le service Riicht Eraus endéans les sept premiers jours de l'expulsion. Le cas échéant, le service devient proactif et contacte l'auteur endéans

le délai de l'expulsion de 14 jours. Le service en question transmet par la suite un rapport sommaire au Parquet, indiquant si l'auteur a ou non pris contact avec ledit service et si un entretien a eu lieu.

B) Traitement des dossiers au parquet

En cas de violence domestique, outre le rapport de Police nécessaire pour prendre une décision relative à l'expulsion, un procès-verbal plus détaillé est dressé reprenant les infractions reprises dans le cadre de l'incident de violence domestique.

Chaque procès-verbal relatif à la violence domestique, qu'il y ait eu expulsion ou non, est distribué à un substitut spécialisé de la section Jeunesse/Famille du Parquet, qui décide des suites à donner à ce dernier.

A noter que les procès-verbaux relatifs au même auteur/même victime sont centralisés auprès du même substitut – que ce soit relatif à des infractions commises tant pendant qu'après la cohabitation (harcèlement obsessionnel, infractions à l'article 439 du Code pénal – violation de domicile etc.).

En fonction de la gravité des infractions constatées par les agents de Police, des déclarations des témoins, des antécédents des auteurs et des rapports et informations transmises notamment par les services prenant en charge la victime et les enfants, le substitut décide des suites à donner au dossier en vertu du principe de l'opportunité des poursuites (article 23 (1) du Code de procédure pénale):

- Classement sans suites soit immédiatement, en cas de très faible gravité des faits, soit après quelques mois où aucun nouvel incident n'a été signalé ;
- Avertissement simple ;
- Avertissement avec obligation de soins (suivi d'un cycle de consultations auprès du Riicht Erasus ou d'une cure de désintoxication). À noter que ces avertissements sont souvent notifiés par le Commissariat de Police local en mains propres à l'auteur, avec information parallèle de la victime qu'un tel avertissement a été émis. Un rapport d'évolution de la situation sommaire est par la suite également établi ;
- Citation à l'audience ;
- Ouverture d'une instruction pour les faits les plus graves avec souvent une demande d'expertise judiciaire de l'auteur.

A noter que les substituts spécialisés de la section Jeunesse/Famille s'occupent également des signalements en matière de protection de la Jeunesse (en provenance de la Police, des écoles, des intervenants sociaux divers). En cas de violences domestiques affectant directement ou indirectement la santé physique ou psychique des mineurs, des mesures au niveau de la protection de la jeunesse (enquêtes sociales, suivi ONE, transmission du dossier au Juge de la Jeunesse) sont également prises en parallèle ou en lieu et place des mesures pénales susmentionnées.

C) Incidents ultérieurs

Les décisions du Parquet prises dans le cadre des violences domestiques ne sont pas des mesures définitives, mais peuvent faire l'objet de réévaluations et, le cas échéant, d'adaptations en fonction des informations reçues et incidents signalés par la suite de la part de la Police, respectivement des intervenants sociaux ou encore des services prenant en charge la victime et les enfants.

Le substitut en charge d'un auteur est informé de tout nouvel incident donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la Police (harcèlement, menaces, non-respect de la mesure d'expulsion etc.), de tout signalement par des services sociaux et peut adapter sa décision en conséquence. Dès lors un auteur, qui ne respecte pas la mesure d'expulsion, peut faire l'objet d'une instruction judiciaire avec mandat de dépôt de la part d'un juge d'instruction.

D) Information des victimes

- En cas d'expulsion de l'auteur de violences domestiques, la victime et les enfants sont automatiquement contactés par les services prenant en charge les victimes (Voir sous le point I.A)). Chaque victime se voit remettre par la police 1) une feuille d'information sur ses droits dans le cadre de la mesure d'expulsion, l'assistance obligatoire des enfants mineurs et les coordonnées des services d'assistances compétents pour adultes et enfants ainsi 2) qu'une feuille d'information générale (Infodroit) établie par le ministère de la Justice contenant un récapitulatif des droits de la victime et les adresses et numéros de téléphone de services d'assistance juridique et sociale (article 3-7 du Code de procédure pénale). La personne expulsée se voit remettre également par la police une feuille d'information sur ses obligations dans le cadre de la mesure d'expulsion, l'assistance obligatoire des enfants mineurs, son droit au recours contre la mesure d'expulsion et les coordonnées des services pouvant lui apporter assistance.
- Pour les autres interventions dans le cadre de la violence domestique, c'est-à-dire les interventions où aucune mesure d'expulsion n'est prononcée, les parties présentes, à savoir la victime potentielle et l'auteur potentiel se voient remettre par la Police une feuille d'information spécifique contenant 1) l'information des personnes qu'elles se trouvent dans une situation de violence domestique pour laquelle la police est intervenue avec les conséquences juridiques possibles, 2) l'encouragement des personnes à agir contre cette violence et à se faire aider et 3) les coordonnées des services d'assistance respectifs pour adultes, pour enfants et adolescents (article 1 (7) de la loi de 2003) victimes de violence et pour les adultes auteurs de violence.

II. Questions

1. Le traitement des dossiers de violence domestique se fait en temps réel en cas d'expulsion par le substitut de service du Parquet et immédiatement après entrée du procès-verbal par le substitut en charge de l'auteur ou du substitut de la spécialité Jeunesse/Famille en charge des dossiers nouveaux entrants cette semaine-là.

Les dossiers de violence domestique sont considérés comme prioritaires par la Police, de sorte que les procès-verbaux sont transmis rapidement au Parquet et sont également traités rapidement par des magistrats spécialisés. Pour les cas urgents, le Parquet est également informé/averti par courriel par les services en charge des victimes. Ces dossiers font également l'objet, soit d'un traitement rapide, soit d'un traitement immédiat de sorte qu'aucun dossier ne se retrouve « en attente ».

2. Comme indiqué ci-dessus, les victimes sont contactées par les services d'assistance en cas d'expulsion et se voient en tout cas transmettre des informations juridiques, de même que les adresses et numéros de téléphone des services d'aide juridique et sociale compétents.

À noter que les Policiers remettent directement les fiches contenant ces informations aux victimes lorsqu'ils sont sur place et leur expliquent le contenu, en cas de besoin.

Le Parquet n'a pas eu connaissance que des victimes n'auraient pas été informés adéquatement ou n'auraient pas compris ces informations.

3. Concernant l'aide juridique stricto sensu, il y a lieu de citer les deux services d'accueil et d'information juridique¹ à Luxembourg et à Diekirch, qui accueillent des particuliers qui souhaitent recevoir des informations et être orientés vers les services compétents.

En pratique, le travail du service consiste essentiellement à renseigner les particuliers sur les procédures et déroulement judiciaires, proposer et distribuer des modèles de requêtes et demandes et expliquer les démarches et actions judiciaires pour lesquels un avocat n'est pas nécessaire. Les informations juridiques sont données au cours d'un entretien individuel et confidentiel avec une personne relevant du Parquet général. Les informations juridiques sont dispensées gratuitement. À noter que le service ne donne pas des informations aux personnes qui sont déjà assistées par un avocat.

Les personnes souhaitant être informées sur l'étendue de leurs droits et/ou moyens de leur mise en œuvre doivent s'adresser au service d'information assuré par des avocats à la Cité judiciaire.

En outre, chaque victime d'une infraction peut s'adresser directement au « Service d'Aide aux Victimes² » - « Service central d'assistance sociale », à savoir un service du Parquet général. Le service s'adresse aussi aux personnes (proches) qui, par leur relation avec la (les) victime(s) ont dû partager leurs souffrances qu'ainsi aux témoins d'infractions pénales. L'équipe offre un suivi psychologique et psychothérapeutique et informe les victimes sur leurs droits (informations sur la loi des victimes d'infractions pénales, sur la procédure judiciaire et sur la loi d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Le service propose également un groupe thérapeutique pour les victimes de violences conjugales. Les consultations sont gratuites et se font uniquement sur rendez-vous uniquement.

Les victimes majeures et mineures de violence ainsi que les auteurs de violence peuvent également consulter les services d'aides du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Le listing suivant présente les organisations conventionnées du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les places disponibles pour encadrer les victimes féminines et masculines de violence domestique.

3.1. Foyers d'hébergement pour femmes, filles et femmes avec enfants

Structure d'accueil/Gestionnaire	Public Cible	Places
Foyer Eschweiler Haus Edith Stein (Fondation Maison de la Porte Ouverte)	Centre d'Accueil pour femmes avec ou sans enfants	17
Foyer Maternel (Fondation Maison de la Porte Ouverte)	Centre d'Accueil pour futures et jeunes mamans	16
Foyer Paula Bové (Fondation Maison de la Porte Ouverte)	Centre d'Accueil pour femmes avec ou sans enfants	30

¹ <https://justice.public.lu/fr/aides-informations/accueil-info-juridique.html>

² <https://justice.public.lu/fr/aides-informations/assistance-sociale/scas-service-aide-victimes.html>

Structure Sichem – Centre Maternel (Fondation Maison de la Porte Ouverte)	Centre d'Accueil pour femmes en détresse et centre d'accueil pour futures et jeunes mamans	44
Fraenhaus (Femmes en Détresse asbl)	Centre d'Accueil pour femmes avec ou sans enfants	38
Meederchershaus (FADEP) (Femmes en Détresse asbl)	Centre d'Accueil pour jeunes filles avec ou sans enfants	10
Maison Communautaire MACOU (Femmes en Détresse asbl)	Centre d'Accueil pour femmes avec ou sans enfants	21
Fondation Pro Familia	Centre d'Accueil pour femmes avec ou sans enfants	20
Foyer Sud (Conseil National des Femmes du Luxembourg)	Centre d'Accueil pour femmes avec ou sans enfants	22

3.2. Centres de consultation pour femmes, filles et femmes avec enfants

Centre de consultation/Gestionnaire	Public cible
VISAVI (Femmes en Détresse asbl)	Centre d'information, de consultation et d'assistance pour femmes en détresse
Oxygène (Femmes en Détresse asbl)	Centre d'information, de consultation et d'assistance pour jeunes filles
Centre Ozanam Centre (Fondation Maison de la Porte ouverte)	Centre d'information, de consultation et d'assistance pour femmes en détresse
Centre Ozanam Nord (Fondation Maison de la Porte ouverte)	Centre d'information, de consultation et d'assistance pour femmes en détresse
Espace Femmes (Fondation Pro Familia)	Centre d'information, de consultation et d'assistance pour femmes en détresse
LOGIN du Foyer Sud (Conseil National des Femmes du Luxembourg)	Centre d'information, de consultation et d'assistance pour femmes en détresse

3.3. Centres de consultation pour femmes, hommes, filles et garçons

Centre de consultation/Gestionnaire	Public cible
CFFM (Femmes en Détresse asbl)	Centre pour femmes, familles et familles monoparentales (femmes et hommes)
SAVVD (Femmes en Détresse asbl)	Service d'assistance aux victimes (femmes et hommes) de violence domestique
S-PSYea (Femmes en Détresse asbl)	Service psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence domestique
Fondation Pro Familia Dudelange	Services de consultation, de suivi social et de médiation familiale pour femmes et hommes

Alternatives (Fondation Pro Familia)	Service psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence
Alternatives Ettelbruck (Fondation Pro Familia)	Service psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence
Riicht Eraus (Croix-Rouge)	Service de consultation et d'aide pour auteurs de violence (service disponible pour femmes et hommes)

3.4. Foyers d'hébergement pour hommes, garçons, et hommes avec enfants

Structure d'accueil/Gestionnaire	Public cible	Places
infoMann (Act Together asbl)	Centre d'information, de consultation et d'assistance pour hommes et garçons en détresse	7
Riicht Eraus (Croix-Rouge)	HOLD – Hommes logés en dignité	5

3.5. Centres de consultation pour hommes, garçons et hommes avec enfants

Centre de consultation/Gestionnaire	Public cible
infoMann	Centre d'information et de consultation et d'assistance pour hommes et garçons en détresse

Le gouvernement a l'ambition de proposer un réseau de structures d'accueil et de centres de consultation suffisant et performant au profit des victimes majeures et mineures de violence domestique, tel qu'il est stipulé au programme gouvernemental 2018-2013.³ Dans le cadre des propositions budgétaires soumises par les différents gestionnaires sociaux, le personnel ainsi que les places disponibles sont annuellement augmentés en fonction des ressources budgétaires allouées au ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

4. En septembre 2019, le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes a lancé une campagne d'information au sujet de la violence en général, et sur la violence domestique en particulier. Cette campagne se greffe sur les dispositions de la Convention dite « d'Istanbul » du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui a été ratifié par le Luxembourg par la loi du 20 juillet 2018.⁴

La convention couvre toutes les formes de violence commises à l'égard des femmes et des filles et représente ainsi l'accroche du gouvernement pour élaborer et mettre en œuvre sa politique en la matière, y compris ses actions de prévention, d'information et de sensibilisation. La campagne consiste en des dépliants d'information, des affiches et d'un site internet <http://www.violence.lu> mettant l'accent sur les différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et renseignant sur les articles correspondants du Code pénal et du Code du travail luxembourgeois incriminant ces différentes formes

³ « L'aide aux victimes de la violence domestique, voire de la traite des êtres humains et de la prostitution sera renforcée au niveau de leur consultation juridique, respectivement au niveau de leur encadrement professionnel dans une structure de logement protégée. À cet effet, la collaboration du Ministère ayant l'égalité entre femmes et hommes dans ses attributions avec les Ministères ayant respectivement l'éducation nationale, l'enfance, la jeunesse, la famille, le logement, le travail et la justice dans leurs attributions, sera renforcée. »

⁴ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a631/1o>

de violence. Le site renseigne également de manière exhaustive sur l'offre d'aide et d'assistance aux victimes de violence domestique.⁵ Des clips radiophoniques durant la période de l'Orange Week ont complété ladite campagne.

6. La répression des violences domestiques est un domaine un peu particulier du droit pénal, alors qu'il intervient souvent dans un contexte familial avec des auteurs/victimes, qui vont encore entretenir des relations longtemps après les faits (violences entre parents ou entre parents et enfants), de sorte qu'une action répressive ou purement répressive du Parquet n'apporte pas nécessairement une solution durable au problème.

Les sanctions pénales sont, dans ce contexte, un dernier recours dans des cas où toutes autres mesures (expulsion/intervention des acteurs sociaux/avertissements etc.) ne permettent pas d'amener l'auteur à changer d'attitude/de comportement envers sa famille. Il s'agit, dans ces cas, d'éviter un nouvel passage à l'acte ou des violences psychologiques (menaces, harcèlements).

Quant au nombre de condamnations, il faut noter que chaque procès-verbal dressé est compté comme une affaire, mais que plusieurs de ces affaires/procès-verbaux entrants peuvent concerner une seule et même personne de sorte que ces affaires sont jointes dans une audience pénale et il en résulte un seul et unique jugement avec une seule condamnation à comptabiliser.

7. Une répartition des sexes, relations auteurs-victimes etc. relatif aux expulsions en matière de violence domestique est publiée chaque année dans le rapport⁶ fait au Gouvernement par le Comité Violence.

8. Le rapport du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (« Comité Violence ») est actuellement le seul recueil de données administratives en matière de violence domestique. Les gestionnaires sociaux conventionnés avec le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes publient annuellement des rapports d'activités comportant entre autres des données relatives à l'hébergement des usagères se trouvant dans une situation de détresse, dont la violence domestique. Au sujet des statistiques sur d'autres formes de violence, il est renvoyé aux rapports d'activité du Ministère de la Justice et de la Police Grand-Ducale.

9. Le Comité Violence créé par la loi de 2003 et composé de représentants des instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique et de services d'assistance aux victimes et aux auteurs de violence domestique, dispose de nombreuses informations quant aux cas de violences domestiques signalés dans le pays permettant de conseiller le gouvernement quant aux mesures à prendre afin de lutter encore plus efficacement contre la violence domestique.

Le gouvernement reste toujours à l'écoute et cherche constamment à améliorer, à travers des dialogues constructifs, son dispositif d'aide aux victimes et aux auteurs. C'est d'ailleurs pourquoi, en novembre 2019, un groupe de travail interministériel composé de représentant(e)s des ministères de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Justice, de la Sécurité intérieure, du Parquet et de la Police Grand-Ducale a entamé ses travaux ayant comme mission l'évaluation et l'amélioration du dispositif de protection des victimes de violence domestique. Parmi les questions évoquées par ce groupe de travail figure également la question portant sur l'amélioration des données administratives en matière de violence domestique.

⁵ <http://violence.lu/aide/>

⁶ <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2019/09-septembre/25-bofferding-rapport-violence/Rapport-au-gouvernement-2018.pdf>

10. Mesurer l'égalité entre les sexes est essentiel pour les décideurs politiques pour en tirer les bonnes conclusions et pour fonder les politiques qui s'imposent en matière d'égalité entre femmes et hommes. Voilà pourquoi, le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes vient de lancer en décembre 2019 un projet de statistiques en matière de l'égalité entre les femmes et les hommes intitulé « Observatoire de l'Égalité entre les femmes et les hommes » (« Observatoire »). Ce projet s'inspire du Gender Equality Index de l'Institut européen de l'égalité entre les genres à Vilnius. L'Observatoire se décline en plusieurs domaines, à savoir l'emploi, la compatibilité entre la vie professionnelle et la vie privée, la prise de décision, le revenu, la santé et la violence domestique, domaine qui sera le premier volet. Dans le cadre des rapports au gouvernement 2017 et 2018, le Comité Violence a plaidé pour un « observatoire de la violence » et formulé des recommandations en vue d'une professionnalisation des données statistiques en matière de violence domestique, qui seront prises en compte dans le cadre des travaux relatifs à l'Observatoire.

11. Les travaux relatifs à la mise sur pied de l'Observatoire ne viennent de commencer. La définition d'indicateurs opérables et utiles pour élaborer des statistiques saillantes sur base des chiffres existants méritent des discussions approfondies avec toutes les instances et organisations actives sur le terrain et disposant des données administratives en matière de violence. Il est prévu que ce volet de l'Observatoire sera opérationnel dans la deuxième moitié de l'année 2020.

12. Par la Loi de 2003, la cohabitation, de même que les relations familiales entre auteur et victime, ont été érigées en circonstances aggravantes des menaces (article 330-1 du Code pénal), des coups et blessures volontaires (article 409 du Code pénal), ainsi que du viol (article 377 du Code pénal).

L'article III de la Loi de 2003 prévoit l'établissement annuel de statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime, sur le nombre de plaintes et condamnations pour les infractions notamment aux articles 393 à 396 du Code pénal (homicide/assassinat/parricide/infanticide) ainsi qu'aux articles 330-1, 409 et 377 du Code pénal.

Ces statistiques sont publiées en partie chaque année dans le rapport au Gouvernement du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

Le Parquet évalue le nombre de meurtres dans un contexte familial à deux par année.

13. Comme indiqué sub. 12, la Loi de 2003 a introduit notamment la cohabitation, ainsi que les relations familiales comme circonstances aggravantes de toute une série d'infractions. Ces infractions sont partant plus sévèrement sanctionnées si elles ont été commises à l'encontre du partenaire ou d'un membre de la famille, voire à l'encontre de l'ex-conjoint ou de la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement.

Ainsi, les coups et blessures volontaires contre le partenaire sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans (au lieu de huit jours à six mois en l'absence de circonstance aggravante tenant à la qualité de l'auteur respectivement de la victime). S'il en résulte une maladie ou une incapacité de travail les peines sont de un an à cinq ans (au lieu de deux mois à deux ans). Si les coups et blessures ont causé la mort sans l'intention de la donner la sanction est la réclusion criminelle de vingt à trente ans (au lieu de cinq à dix ans).

Pareillement le viol, qui, de par sa nature et eu égard à la spécificité de ses éléments constitutifs, est un crime majoritairement commis par des hommes contre des femmes, est déjà sévèrement réprimé en

l'absence de toute circonstance aggravante (articles 372 à 376 du Code pénal). Or, là encore, les peines maximales sont doublées si le viol est commis dans un contexte familial ou à l'encontre de l'ex-conjoint ou de la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement (article 377 du Code pénal).

Seul le meurtre et l'assassinat ne comportent pas de peine plus sévère, la sanction étant la réclusion à vie dans tous les cas.

Il n'est partant pas nécessaire d'introduire le terme de féminicide dans le Code pénal en tant que circonstance aggravante, au vu de la législation déjà existante depuis la Loi de 2003. Une « sur-aggravation » de l'infraction n'est pas opportune et ne présente aucun avantage concret. L'établissement de statistiques ventilées par sexe sont également prévues dans la Loi de 2003.

En conclusion, il faut retenir que le travail et le but principal de la Police et du Parquet consiste à prévenir, dans la mesure du possible, la violence domestique. En cas de violence domestique, il s'agit avant tout de rétablir des relations saines au sein de la famille, rétablissement pour lequel une réponse strictement pénale n'est pas toujours la solution. Dans le cadre de cette mission préventive, restaurative et répressive, les outils législatifs mis à disposition et la coopération avec les services sociaux prenant en charge les victimes tout comme les auteurs (cf. supra) semblent adéquats, quand-bien même des améliorations ponctuelles peuvent, le cas échéant, être apportées (cf. les rapports annuels du Comité Violence).